

**CENTRE TOULOUSAIN D'HISTOIRE DU DROIT  
ET DES IDÉES POLITIQUES**

**ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT  
ET DES IDÉES POLITIQUES**

**n° 30 / 2022**

**LA VOLONTÉ  
ITALIE-FRANCE *ALLERS-RETOURS***

**Marie Bassano, Luisa Brunori, Cristina Ciancio et Florent Garnier**  
(Sous la direction de)

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

**Copyright et diffusion : 2022**

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole  
2 rue du doyen Gabriel Marty  
31042 Toulouse cedex

ISBN : 978-2-36170-250-2

ISSN : 1276-3837

Publication diffusée par Lextenso

## Mesurer la criminalité

**Elio Tavilla**

*Università di Modena e Reggio Emilia*

Tout d'abord, je voudrais remercier le collègue et ami Florent Garnier pour le superbe accueil à Toulouse et pour la chaleur amicale de ces beaux jours entre Français et Italiens. Merci aussi aux très chères et valeureuses collègues Luisa Brunori et Cristina Ciancio, qui ont eu la splendide idée de ces colloques franco-italiens.

Et maintenant, avant de dire quelque chose de ces belles communications, permettez-moi de vous proposer quelques petites réflexions préalables de nature historique.

Pendant l'histoire des communautés humaines, l'exigence de mesurer les crimes et la criminalité s'est constamment manifestée selon diverses modalités, avec des finalités différentes et sous l'influence de différentes cultures et anthropologies.

Pour simplifier au maximum, je pourrais dire que les communautés antérieures ou étrangères à l'affirmation du christianisme évaluaient le crime exclusivement sous l'aspect du dommage procuré aux personnes ou aux choses (ou, encore, à cette sorte de bien immatériel qu'est la réputation). L'offense aux corps peut impliquer une partie plus ou moins vitale (blesser un œil est plus grave que blesser un pied, par exemple) ou même provoquer la mort de l'offensé. Il faut aussi considérer le statut juridique de l'offensé : blesser ou tuer un jeune homme en combattant est bien plus grave que blesser ou tuer un vieil homme désormais incapable de combattre, ou un enfant (mâle) ou une femme, ou bien plus bas encore, un esclave. Donc, dans ce contexte, qui est le contexte de la culture germanique, le dommage est vu sous son aspect exclusivement objectif : on mesure la gravité de la blessure ou de la minoration ou de l'amputation ; on mesure également la valeur sociale que l'offense a provoqué. Si vous me permettez une formule mathématique, on peut calculer la gravité de l'offense en multipliant la quantité du dommage par le statut juridique du sujet frappé. On peut proposer un calcul similaire pour les crimes qui touchent les choses : on ne mesure pas le vol d'un bien seulement en calculant sa valeur, mais aussi la condition sociale du propriétaire.

Cette représentation simplifiée de la culture criminelle germanique de l'Antiquité et du Moyen Âge nous aide à mieux comprendre – et à mieux mesurer – le grand changement produit par le christianisme. Cette religion, révolutionnaire sous de nombreux aspects, exalte la dimension spirituelle de

l'existence et la valeur de la conscience et de l'intériorité morale, d'une façon bien plus marquée que dans l'hébraïsme. Cette caractéristique du christianisme, même du christianisme le plus ancien, entraîne un effet éclatant dans la vision du crime et de sa gravité, au moins à deux points de vue : 1) la réduction, certes pas l'élimination, des différentiations des statuts personnels, dans la perspective d'un corps et d'une vie donnés à toutes et à tous directement par Dieu et donc inviolables au même degré ; 2) l'introduction d'un autre élément d'évaluation par rapport au simple dommage objectivement entendu, c'est-à-dire l'intention. Le crime, donc, ne produit pas seulement un dommage à l'offensé, mais un mal encore plus grave à l'âme de celui qui le commet. Le crime, avant de constituer un crime, constitue un péché, un péché déterminé par l'intention et préjudiciable à l'âme. L'élément subjectif du crime entre en scène avec décision et arrive à miner la prévalence granitique du donné objectif du dommage.

Pour mesurer le crime il faudra utiliser la même aune que l'Église utilise pour mesurer le péché : il faudra examiner la volonté du sujet offensé, l'extension de cette volonté, si elle se développe au moment de l'action, c'est-à-dire si elle est intentionnelle ou pas, si elle s'était déjà formée auparavant par le biais d'une stratégie conçue pour faire du mal et cacher les traces et les instruments du délit. Il faudra aussi déterminer si on avait en effet bien voulu commettre un crime mais, de manière imprévisible, le dommage s'avère plus grave du prévu.

La culture juridique européenne, avec le jusnaturaliste et les Lumières, a lutté vigoureusement pour séparer nettement la dimension religieuse de la dimension pénale, la sphère du péché de la sphère du crime, en éliminant ainsi l'âme de la considération subjective du crime et finalement en isolant l'élément de la volonté. Mais la volonté sans âme, sans la religion – bref, la volonté orpheline de Dieu dans le contexte de la culture des Lumières, et ensuite dans le contexte du Positivisme, a fini par être mesurée par la science médicale et non plus par la morale. L'âme disparue, il ne reste plus que la psyché et, à côté d'elle, la biologie. Qu'en est-il de la volonté quand on découvre qu'elle n'est plus le résultat du choix entre le bien et le mal – voir l'exercice du libre arbitre – mais plutôt l'issue de forces psychiques capables de priver totalement les individus de leur volonté et d'amener juristes et médecins à mesurer le crime sur la base des impulsions ingouvernables ou des héritages génétiques ou, encore, des insurmontables caractères anthropologiques et sociaux ?

Le crime et la peine correspondante ne sont plus alors le problème primaire ; il n'est plus question de la proportionnalité entre crime et peine selon des critères qui renvoient aux valeurs de la société bourgeoise ; il est encore moins question de la peine qui amende celui qui la subit. Le problème est le

## Mesurer la criminalité

criminel, pas le crime : le crime constitue seulement l'expression phénoménologique de la nocivité de l'individu. C'est surtout selon cette perspective que l'École positiviste italienne produit ses résultats les plus originaux et, on peut le dire, impressionnants. On pense par exemple au *criminel-né*, une figure que Cesare Lombroso a tracée dans son *L'uomo delinquente (L'homme criminel)*, paru en Italie en 1876 et traduit en français quelques années plus tard. Ou à la catégorie de l'atavisme, une ligne ininterrompue qui détermine les actions des hommes et des femmes qui répliquent la propension au crime de leur race (oui, parce que chez Lombroso et pas seulement chez lui, la *race* est une catégorie épistémologique de grande évidence et validité scientifique).

Le déterminisme, qui est un des traits typiques de l'École positiviste, a été adopté aussi par les juristes, médecins et anthropologues français liés directement ou indirectement au positivisme. Voilà le premier mouvement : de l'Italie à la France. Ce que Nicolas Derasse nous a magnifiquement illustré dans sa communication centrée sur la récidive : le récidiviste est celui qui résulte incorrigible, qui a été jugé comme « ennemi irréconciliable de l'ordre social ». On comprend donc que pour le criminologue positiviste le thème n'est pas la peine appliquée au crime, mais la défense de la société contre les *incorrigibles*, fatalement récidivistes. Tout le monde connaît la contestation qu'Alexandre Lacassagne exprima, à l'occasion du premier colloque d'anthropologie criminelle tenu à Rome en 1885, contre la méthodologie de Lombroso, fondée sur des aspects physiques extérieurs, plutôt que sur l'étude du milieu des criminels. Du reste, un autre grand représentant de l'École positiviste, l'avocat Enrico Ferri, de formation socialiste, parle de milieu social ; Ferri voyait dans la pauvreté de la classe prolétaire un des incubateurs de la criminalité. L'objectif est politique : réduire la pauvreté des classes subalternes signifie réduire la criminalité. Au contraire, le magistrat napolitain Raffaele Garofalo, partisan d'un sévère déterminisme tiré de l'évolutionnisme biologique de Darwin et de l'évolutionnisme social de Spencer, proposait l'« élimination » du criminel : ou en l'envoyant dans une île lointaine – même si Garofalo pensait qu'il était impossible d'exclure la fuite et donc d'avoir la certitude de l'« élimination » – ou, mieux, avec la peine de mort, élimination certaine et définitive.

Garofalo se trompait en se méfiant de la solution d'un lieu lointain et bien surveillé. La France, par exemple, à côté de la peine de mort, adopta la solution de la relégation : Nouvelle-Calédonie et Guyane devinrent des destinations pénales pour « incorrigibles » et « récidivistes ».

La peine de la relégation nous rappelle que la France était une puissance coloniale et que la science médicale a été un support très important pour l'idéologie colonialiste fondée sur l'affirmation de la supériorité des Européens, et notamment des Français, par rapport aux indigènes, et en particulier aux

Africains. Je pense naturellement à Antoine Porot, évoqué dans la très belle communication de Marco Cavina : la psychiatrie coloniale exprimée par la soi-disant École d'Alger, fondée par Porot, donne vie à la théorie raciste du « primitivisme », qui affirmait l'état essentiellement végétatif et instinctif du Nord-Africain, évidemment en adoptant et en adaptant l'enseignement de Cesare Lombroso, qui avait dit des choses semblables à propos des Italiens du Sud. Et s'il est vrai, comme nous a dit Marco Cavina, que Porot marque le mouvement de l'Italie (Lombroso et l'École positiviste) à la France (Porot et l'École d'Alger), il est aussi vrai que l'Italie, jeune (et prétendue) puissance coloniale en Libye, entame sa psychiatrie coloniale avec Angelo Bravi, savant de grand rigueur, qui eut des rapports directs avec l'École d'Alger, dont l'influence est évidente dans ses études sur les arabes libyens.

Ainsi donc que, après l'aller de l'Italie à la France, nous pouvons assister au retour de la France à Italie. Et le jeu est fait.